

LOI DU 1^{ER} MARS 2017 ETHIQUE ET SPORT PROFESSIONNEL

Sources : Editions législatives, Secrétariat d'Etat aux Sports

Un peu plus d'un an après une première loi « sport » promulguée en novembre 2015, la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs est la seconde loi spécifique au sport du quinquennat qui s'achève.

Promise aux acteurs du sport professionnel français avec l'objectif de soutenir et renforcer leur compétitivité, cette loi reste malgré tout inaboutie au regard des travaux préparatoires qui avaient pourtant largement nourri l'attente du mouvement sportif.

Nous abordons ici les principales dispositions présentant de réelles avancées sur le plan juridique.

RAPPEL DU CONTEXTE

Novembre 2015 : loi « Braillard 1 »

La loi « Braillard 1 » du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels ainsi qu'à sécuriser leur situation juridique et sociale faisait suite au rapport du professeur de droit, M. Karaquillo, sur commande du secrétaire d'Etat aux sports Thierry Braillard, et avait pour objectif de renforcer les droits socioprofessionnels des sportifs pendant et après leur carrière et de sécuriser leur statut juridique.

Cette loi comprend trois volets

- la création d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique pour les joueurs et entraîneurs professionnels, relevant désormais du code du sport et non plus du code du travail,
- de nouvelles prérogatives confiées aux fédérations pour lutter contre les risques liés aux paris sportifs (notamment la possibilité de demander des croisements de fichiers sur des non licenciés),
- le renforcement des droits sociaux et socioprofessionnels des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle (notamment en matière d'assurance).

Novembre 2015 : lancement de la Grande conférence sur le sport professionnel

Parallèlement aux travaux parlementaires sur la loi précitée, M. Braillard installa en octobre 2015 une *Grande conférence sur le sport professionnel français* pour obtenir des propositions visant à « faire rayonner le sport professionnel hexagonal », autour de 6 thématiques :

- relations institutionnelles,
- régulation juridique et éthique,
- régulation financière (sécurisation des investissements, transparence et accès des clubs au professionnalisme),
- exploitation des enceintes sportives,
- compétitivité au plan européen,
- développement du sport professionnel féminin.

Avril 2016 : remise du rapport

A l'issue de sept mois de travaux, un rapport complet est remis à M. Braillard et propose 67 préconisations au total, réparties sur les 6 thématiques et concernant 7 disciplines (basket, cyclisme, foot, hand, hockey sur glace, rugby, volley).

A partir de ce rapport de 188 pages, les sénateurs Dominique Bailly et Didier Guillaume déposent au Sénat une proposition de loi comprenant... 11 articles, dont seulement 9 relatifs au sport professionnel.

Mars 2017 : loi « Braillard 2 »

Chose rare, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 est promulguée après une adoption à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

Tout au long des travaux parlementaires, la FFHandball a alimenté la réflexion des rapporteurs en lien avec les autres fédérations sportives concernées. Si nos demandes n'ont pas toutes été entendues, certains aménagements ont néanmoins permis de préserver l'intérêt général du sport français et le principe de solidarité entre sport amateur et sport professionnel.

LES PRINCIPALES AVANCEES

Dans sa version finale, la loi comprend 28 articles répartis en 5 titres, dont la plupart modifient le code du sport.

I. Ethique et intégrité

↳ Charte d'éthique et de déontologie et son comité

Jusqu'à présent, toutes les fédérations agréées devaient établir une charte éthique dont le contenu et les modalités d'application étaient fixées par décret ... celui-ci n'ayant pourtant jamais été publié !

Désormais, l'obligation est limitée aux fédérations délégataires, qui doivent établir avant le 31 décembre 2017 une charte conforme aux principes de celle du CNOSF.

Ces fédérations doivent également instituer un comité « *chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts* », ce comité pouvant notamment saisir les organes disciplinaires.

La loi rappelle qu'il n'y a qu'une éthique par discipline et qu'elle est sous la responsabilité de la fédération.

↳ Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Au regard des « affaires » récentes, tant dans le monde politique que sportif, les présidents de fédérations délégataires, de ligues professionnelles et des comités olympique et paralympique doivent désormais effectuer, avant le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Contrairement aux candidats à la présidence de la République, cette déclaration ne sera néanmoins pas rendue publique.

↳ Paris sportifs

D'une part, la loi étend les pouvoirs conférés à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) en lui permettant, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition sportive, d'interdire tout pari en ligne sur cette compétition.

D'autre part, elle interdit à l'acteur d'une discipline sportive de parier sur toutes les compétitions de sa discipline organisées par la fédération ou la ligue professionnelle.

Nota : notre réglementation avait largement anticipé cela en interdisant dès 2013 aux acteurs du handball de parier sur toutes les compétitions, masculines et féminines, organisées par la FFHandball ou la LNH.

II. Contrôle des flux financiers

🔗 Agents sportifs

La loi supprime un avantage qui ne bénéficiait qu'aux ressortissants non communautaires et permet désormais aussi à un ressortissant de l'Union européenne d'exercer son activité en France via une convention de présentation avec un agent sportif licencié en France, tout en limitant le nombre de convention à une par saison sportive.

Par ailleurs, une personne condamnée pour fraude fiscale ne pourra plus détenir de licence d'agent sportif.

🔗 Contrôle des clubs

Le périmètre de compétence des commissions nationales du contrôle de gestion est renforcé, avec notamment le contrôle financier de l'activité des agents sportifs.

Autre principale modification : l'obligation pour tout club faisant l'objet d'une procédure d'alerte engagée par son commissaire aux comptes, d'en informer la CNCG.

III. Compétitivité et professionnalisation

🔗 Numéro d'affiliation et convention entre l'association et sa société sportive

L'article 14 de la loi concerne les clubs ayant créé une société pour gérer leurs activités professionnelles :

- d'une part, il confirme la détention exclusive du numéro d'affiliation par l'association support et rappelle que la société ne bénéficie que d'un droit d'usage,
- d'autre part, il allonge la durée de la convention conclue entre les deux structures à une durée comprise entre 10 et 15 ans (au lieu de 5 maximum jusqu'à présent) et précise que cette convention définira la solidarité financière entre les activités amateurs et professionnelles.

Reste toutefois un doute chez les experts-comptables quant à la possibilité de valoriser au bilan des sociétés sportives un actif dont elles ne sont pas propriétaires.

🔗 Centre de formation et taxe d'apprentissage

Autant dire qu'il s'agit d'une timide avancée : le Gouvernement est chargé de remettre au Parlement, avant le 2 septembre prochain, un rapport sur l'opportunité de permettre aux centres de formation de clubs professionnels de bénéficier d'un financement direct par la taxe d'apprentissage...

🔗 Le nouveau « droit à l'image collectif »

L'article 17 de la loi justifie à lui seul l'énergie déployée par les acteurs du rugby ou du football professionnel. Présenté comme devant permettre aux clubs français d'attirer les meilleurs sportifs internationaux, il offre la possibilité aux clubs de conclure avec un entraîneur ou joueur professionnel un contrat d'exploitation de son image associée à celle du club, distinct du contrat de travail. La rémunération versée en contrepartie prend la forme d'une redevance, avec un taux de prélèvement (15,5%) supporté par le club moins élevé que lors du versement d'un salaire.

En tout état de cause, pour que ce dispositif puisse entrer en vigueur, restent deux conditions cumulatives :

- un décret fixant les recettes du club pouvant donner lieu au versement de la redevance,
- un accord sectoriel par discipline fixant le plafond de la redevance susceptible d'être versée et la rémunération minimale du contrat de travail autorisant la conclusion parallèle d'un contrat de droit à l'image.

Nota : en handball, le seul accord sectoriel en vigueur concerne la Division 1 masculine : il devra être modifié par les partenaires sociaux (UCPH et AJPH / 7Master) pour que ce nouveau cadre puisse s'appliquer. En l'absence d'accord en D2M ou LFH, le dispositif reste pour le moment inapplicable.

🔗 *Garantie d'emprunt des collectivités territoriales*

Suite à un amendement du Gouvernement, la loi rétablit la faculté aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder aux clubs leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs.

🔗 *CDD Sport*

Introduit par la loi du 27/11/2015, le nouveau CDD spécifique est désormais ouvert, au choix des fédérations :

- aux entraîneurs des équipes de France,
- aux arbitres.

Nota : à ce stade, la FFHandball considère que de nombreuses incertitudes juridiques restent à lever avant d'envisager de recourir au CDD pour des arbitres. Pour autant, en lien avec la LNH, elle poursuit les travaux visant à améliorer leur niveau de performance.

IV. Sport féminin

Une « *Conférence permanente du sport féminin* » est instituée et chargée de promouvoir le développement et la médiatisation du sport féminin. Reste à savoir quels sont les résultats tangibles attendus pour cet organisme consultatif supplémentaire.

V. Divers

🔗 *Multipropriété de clubs d'une même discipline*

L'amendement aurait pu s'appeler « Tony Parker » (désormais actionnaire des deux clubs de basket de Villeurbanne) puisqu'il autorise, à titre dérogatoire, une même société à être actionnaire à la fois d'un club féminin et d'un club masculin dans la même discipline.

🔗 *Entraîneurs d'équipes étrangères*

Comme pour les médecins dans la loi du 27/11/2015, le législateur a fait preuve de pragmatisme en excluant les entraîneurs d'équipes étrangères venant en France en compétition internationale des obligations de diplôme et de déclaration.

🔗 *Assurance des sportifs de haut niveau*

Suite à une mobilisation importante des fédérations de sports collectifs, la loi « Braillard 1 » a été amendée pour limiter l'obligation de souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau aux seuls sportifs non déjà couverts pour des garanties de même nature.